



Commune de Plouguerneau
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 décembre 2023

--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	22
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : jeudi 7 décembre 2023

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 13 décembre 2023 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : ALAIN ROMÉY élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN - François MERIEN - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY - Françoise GRANDMOUGIN - Alain ROMÉY - Nadine ABJEAN - Hervé PERRAIN - Anne-Marie LE BIHAN - Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN - Maximilien BRETON - Marine JACQ - Bruno COATEVAL - Yann DROUMAGUET - Christian DUMOULIN - Sylvie ARZUR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Marie BOUSSEAU	procuration à	Amélie CORNEC
Marcel LE DALL	procuration à	Catherine LE ROUX
Naïg ETIENNE	procuration à	Françoise GRANDMOUGIN
Arnaud VELLY	procuration à	Christian LE GOASDUFF
Yannik BIGOUIN	procuration à	Andrew LINCOLN
Isabelle PASQUET	procuration à	François MERIEN
Lédie LE HIR	procuration à	Bruno COATEVAL

- Ouverture de la séance du conseil à 19h45 -

Temps d'information CCPA : des informations sont données sur les tarifs eau et assainissement 2024 qui seront soumis au conseil communautaire du 14 décembre. En résumé, les trajectoires d'évolution tarifaire prévues l'année dernière sont maintenues et une progression très faible concernera Plouguerneau sur 2024-2025-2026 : + 1,6% (à moins d'un nouveau choc). Pour ce qui est des déchets, l'augmentation sera de 5% au lieu de 7% car la perception des redevances a été grandement améliorée.

➔ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2023 :**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.1.1.a	ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 3 SITUÉE DANS LE CENTRE BOURG DE PLOUGUERNEAU
---------------------------------------	--

La parcelle cadastrée section AC n°3, d'une superficie de 668 m² et occupée en partie par le bâtiment de la maison paroissiale, est située dans le centre bourg, en limite nord de celle de l'église. Le diocèse de Quimper-Léon en est le propriétaire.

Après plusieurs mois d'étude en faveur d'un portage immobilier privé, qui ne s'est pas avéré à ce stade concluant, et alors que les travaux de rénovation des espaces publics sont prévus pour 2024, il est apparu nécessaire à la commune de clarifier la maîtrise foncière de cette parcelle, de telle sorte à ce que le projet d'aménagement de la parcelle se fasse de concert avec la rénovation des espaces publics.

En mai 2022, les Domaines estimaient cette propriété à 275 000 euros. Le notaire du diocèse positionnait sa valeur à 300 000 euros.

Après échange avec le diocèse, celui-ci a accepté la cession au profit de la commune au montant de 287 000 euros.

Après avis de la commission Ressources du 6 décembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section AC 3 au prix de 287 000 euros, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexe : plan de situation

Y.Robin précise que cette acquisition doit permettre de faciliter la rénovation des espaces publics dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg à venir.

B.Coatével intervient pour indiquer que le groupe de la minorité considère cette acquisition pertinente.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.1.1.b	ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU ET BREST METROPOLE HABITAT SUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION MIXTES A DOMINANTE DE LOGEMENTS SOCIAUX
---	--

Depuis 2021, la commune de Plouguerneau a mobilisé le portage de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour acquérir les bâtiments « ex-Crédit maritime » (centre-bourg) et « ex-Cascade » (bourg du Grouaneg) en vue d'y remettre des activités commerciales en rez-de-chaussée et des logements.

Parallèlement, en 2022 :

- la collectivité a acquis la parcelle AK13 située dans l'OAP Armorique, derrière le centre culturel Armorica, afin d'y faire réaliser un programme de logements accessibles ;
- le centre communal d'action social (CCAS) a validé le projet de transformation des étages inoccupés de l'école Saint-Joseph en habitat inclusif pour personnes âgées. La collectivité a d'ailleurs reçu une subvention de la Banque des Territoires afin de préciser le projet de vie sociale que sous-tend cette réhabilitation. Depuis, il est prévu de mutualiser ce projet avec celui de reconversion du bâtiment de l'EHPAD ;
- la collectivité a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès d'aménageurs et bailleurs sociaux en vue de préciser les conditions de réhabilitation des bâtiments « ex-Crédit maritime » et « ex-Cascade » (faisabilité de programmes mixtes, montage, conditions financières, etc.). A l'issue de cet AMI, Brest Métropole Habitat (BMh) a finalement été le seul organisme à avoir maintenu son intention de coopération avec la collectivité.

Début avril 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un protocole en 3 étapes pour trouver un accord financier avec BMh sur la réhabilitation des bâtiments ex-Crédit maritime et ex-Cascade, en ajoutant la reconversion partielle de l'école saint-joseph.

Après plusieurs mois de négociation et au regard des derniers bilans d'opérations présentés début novembre par BMh, un accord a finalement été obtenu, selon les termes suivants :

- La collectivité s'engage à :
 - confier à BMh, via l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, les opérations d'aménagement devant prendre place sur les parcelles cadastrées AK64 – AK65 – AK66 – AK67 – AK68 (bâtiment de l'ex-Crédit maritime) et WT151 (bâtiment de l'ex-Cascade et habitation mitoyenne);
 - racheter les rez-de-chaussée commerciaux de ces deux bâtiments en cas d'absence de porteur de projet aux prix d'acquisition estimés par BMH à la date du 7 novembre 2023 à

hauteur de 176 242, 91 euros TTC pour le Crédit maritime et 379 973,76 euros TTC pour la Cascade, étant entendu que les prix seront réévalués au cours de l'avancement du projet.

- Conformément au courrier reçu le 22 novembre, BMh s'engage à :
 - prendre en charge les frais d'acquisition et de charge foncière concernant les deux bâtiments ;
 - programmer dans les bâtiments école Saint-Joseph, ex-Crédit maritime et ex-Cascade au moins vingt logements et deux locaux commerciaux (15 logements sur l'école St Joseph, 3 sur l'ex-Crédit Maritime et 2 sur l'ex-Cascade) ;
 - vendre les rez-de-chaussée commerciaux avec une marge de 0%, pour une vente directe à la mairie en cas d'absence de porteur de projet ;
 - maintenir son niveau d'engagement de fonds propres à 21% ;

La livraison des nouveaux bâtiments est prévue pour novembre 2025, sous réserve du lancement des concours de maîtrise d'œuvre et de la réalisation des travaux de curage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage BMh.

Par ailleurs et pour information :

- la mise à disposition gracieuse d'une partie de l'école Saint-Joseph à BMh sous la forme d'un bail emphytéotique doit être autorisée par le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;
- la collectivité prendra le temps d'approfondir la programmation de la parcelle AK13, au sein de l'OAP Armorique, dans le cadre du programme « Habiter demain » de BMh, avant de déterminer les modalités de cession.

Après avis de la commission Ressources du 6 décembre 2023, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à :

- procéder aux modalités de cession des deux bâtiments précités, en lien avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, à BMh ;
- procéder à l'acquisition des rez-de-chaussée commerciaux des deux bâtiments précités, auprès de BMh, dès lors où aucun porteur de projet n'aura été identifié.

S.Arzur intervient pour indiquer que les montants de rachat des cellules commerciales sont élevés, notamment au Grouaneg, et la livraison prévue novembre 2025 est une date rapprochée avec la date de reprise des locaux par la commune si non vendus (peu de délai pour la commercialisation).

Y.Robin répond que la communication doit être engagée le plus tôt possible sur ces locaux commerciaux, les modalités restant encore à réfléchir. Le potentiel des deux sites est réel compte-tenu de leur localisation.

A.Romey précise également que la collectivité est confrontée au problème de la réhabilitation qui coûte toujours plus cher que la construction neuve.

A.Lincoln intervient pour revenir sur l'accord conclu avec BMh : cet accord concerne ces deux locaux mais l'opération prévoit aussi 20 logements sociaux pour lesquels aucune participation financière de la commune n'est sollicitée. La collectivité a reçu la plus grande subvention du Finistère au titre du fonds verts soit 666 000 € ; il s'agit au total d'un investissement de 5,3 M€. La participation de la commune permet un effet de levier de 1 à 10 sur cette opération.

Sur les doutes exprimés sur la rentabilité de l'investissement et sa pertinence par rapport aux nouveaux modes de consommation, C.Declercq rappelle les chiffres de l'étude réalisée en 2015, déjà significatifs en termes de flux et de périmètre de chalandise (confirmés par l'étude d'opportunité menée en début de mandat) et depuis lors le nombre de logements a augmenté. Les habitants du Grouanec se sentent éloignés des services du bourg et sont demandeurs d'un commerce et d'un lieu ouvert plus souvent qu'une fois par mois (comme le permet actuellement l'association Les Amis du Grouanec)

A.Romey rappelle quelques chiffres : production de 80 000 logement sociaux en 2023 en France contre les 150 000 demandés par l'Etat. 60 000 prévus pour 2024. 900 ménages sont en attente d'un logement social au niveau du Pays de Brest. Au niveau de la CCPA, il faut 5 ans pour avoir un logement social contre 2,5 ans au niveau national ; on est donc très loin des enjeux. Sur Plouguerneau, l'objectif est d'atteindre les 7% en 2040.

B.Coatéval propose de rajouter la mention des logements sociaux dans la délibération ; la délibération est modifiée en séance.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 3.2.2	CESSION COMMUNE / ARMORIQUE HABITAT – MISE A JOUR DES PARCELLES
---	--

Par délibération en date du 22 juin 2016, la commune de Plouguerneau a validé la vente à Armorique Habitat des parcelles d'implantation de 29 pavillons locatifs, et notamment la parcelle AE 80 rue de Guisseny.

Après bornage et division foncière permettant de délimiter chaque logement, il s'avère qu'une régularisation doit intervenir.

D'une part, la parcelle AE 290, issue de la parcelle AE 80 et correspondant à la voirie desservant 2 logements, doit être rétrocédée par Armorique Habitat à la commune.

D'autre part, les parcelles communales nouvellement cadastrées AE 248 et 249, correspondant à une partie des jardins des pavillons, peuvent être cédées à Armorique Habitat.

Considérant qu'une enquête publique n'est pas nécessaire préalablement au déclassement d'un terrain et à sa cession lorsqu'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte assurées par les voies existantes, ce qui est le cas des parcelles AE 248 et 249,

Vu la commission travaux, urbanisme, habitat du 30 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser le déclassement des parcelles AE 248 et 249, en vue de leur cession gratuite au profit d'Armorique Habitat ;
- d'émettre un avis favorable à la rétrocession par Armorique Habitat, à titre gratuit et au profit de la commune, de la parcelle AE 290 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir.

Annexes :

- Plan de situation
- Plan de masse des parcelles AE 248, 249 et 290

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION ALABOUR
--	---

Une manifestation d'intérêt spontanée a été déposée en mairie le 11 octobre 2023, par l'association «ALABOUR» représentée par Monsieur Alexandre AVRON.

Cette association propose de créer, gérer et animer un espace de travail partagé dans un espace de 160 m² au deuxième étage de la « Maison communale » (cf. Annexe 2 Projet de convention) situé au 1 Kenan Uhella 29880 Plouguerneau

L'activité envisagée par l'association ayant pour objet de :

- Créer et gérer et animer un ou plusieurs lieu(x) d'activité et d'échange : espaces de travail, de co-création, de mutualisation d'outils ;
- Valoriser et permettre le partage de ressources et d'expérience(s) ;
- Participer à la vie du territoire : création de liens avec les acteurs locaux (particuliers, collectivité, enseignement, associations, entreprises), développement de partenariats, d'activités transverses ;
- Faire vivre les valeurs de partage, convivialité, solidarité qui sont à l'origine de l'association.

La commune de Plouguerneau est propriétaire du local concerné, situé à « La Maison communale » située au 1 Kenan Uhella à Plouguerneau, sur la parcelle cadastrée CI 49 (cf. Annexe 1), dans un espace de 160 m² situé au deuxième étage de « La Maison communale »

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, une procédure simplifiée de publicité, suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, a été réalisée par la mairie de Plouguerneau du 11 octobre 2023 au 02 novembre 2023.

Aucune autre proposition n'ayant été formulée, il est proposé de conclure avec l'association ALABOUR, représentée par Monsieur Alexandre AVRON, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour lui permettre d'installer, de gérer et d'animer un espace de travail partagé dans le local susmentionné (projet en pièce jointe – Annexe 2).

L'occupation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2024.

Cette occupation est soumise à redevance. Les preneurs devront s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation.

Du fait du caractère expérimental de l'activité la redevance est calculée ainsi :

L'occupant devra s'acquitter mensuellement d'un montant de 500 €, facturé à terme échu. Cette redevance est composée :

- d'une part fixe de 400 euros par mois;
- d'une part variable de 100 euros par mois. Cette part variable dépendant des profits et des avantages tirés par l'occupant. Chaque année cette part variable sera revue et calculée en fonction du chiffre d'affaires, réparti de la manière suivante :

Chiffre Affaire annuel (euros)	Part variable mensuelle (euros)
< 7 499 €	100 € / mois
7500 – 8 499 €	150 € / mois
8500 – 9 999 €	200 € / mois
10 000 – 11 999 €	250 € / mois
12 000 – 13 999 €	300 € / mois
14 000 – 15 999 €	350 € / mois
16 000 – 17 999 €	400 € / mois
18 000 – 19 999 €	450 € / mois
> 20 000 €	500 € / mois

Les comptes annuels de l'année N-1 doivent être transmis pour le 31 mars de l'année N. L'application de la part variable se fera au 1^{er} avril de l'année N. Elle sera payable mensuellement. Cette révision ne pourra prendre effet sans qu'une rencontre entre les deux parties ait eu lieu à ce sujet.

Ainsi, après consultation dématérialisée de la commission économie, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexes :

- Plan cadastre
- Projet de convention

B.Bozec précise que l'investissement de la commune pour la remise en état des locaux est uniquement de 13 000€.

A.Lincoln insiste sur le fait qu'il s'agit en fait de la naissance d'un tiers-lieu dont l'initiative revient à la société civile, comme dans beaucoup d'autres endroits.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 4.1.1.	REVISION DU TABLEAU DES EMPLOIS
--	--

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois fixe la liste des emplois permanents ouverts dans la collectivité. Il précise l'emploi, les filières, grades auxquels est ouvert l'emploi (grade minimum et grade maximum), la durée hebdomadaire du poste et la possibilité ou non de pourvoir l'emploi par le recrutement d'un contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire.

Le tableau des emplois de la commune a été adopté le 03 octobre 2018.

Il apparait nécessaire de procéder à une révision du tableau des emplois à des fins de gestion RH. En effet, à chaque poste créé au sein de la collectivité, doit être associée une délibération. Or, il ne nous est pas possible de retrouver toutes les délibérations créant les postes permanents.

Cette référence est nécessaire notamment pour :

- Permettre le remplacement d'agents indisponibles,
- Permettre les recrutements en cas de mobilité de l'agent en poste,
- Constituer les dossiers de retraite.

Afin de solutionner ces difficultés, il est donc proposé de procéder à la suppression de l'ensemble des postes permanents de la collectivité et en même temps à la création de ces mêmes postes. Aucune suppression définitive de postes n'est proposée.

A l'occasion de cette révision, des mises à jour de certains emplois et de leur calibrage ont été réalisées en raison d'évolution de missions.

De plus, le tableau des emplois proposé en annexe indique les emplois pouvant être pourvu par un contractuel.

Le Maire indique que la majorité des emplois permanents est actuellement pourvue par des fonctionnaires en référence aux grades minimum et maximum mentionnés dans le tableau des emplois. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix du jury peut se porter, en cas de candidature statutaire ne correspondant pas aux besoins, sur la candidature d'un contractuel de droit public. Ainsi, il convient de préciser pour l'ensemble des emplois mentionnés, hors ceux ouverts au premier grade C1 accessible sans concours, les modalités de recours à ces contractuels.

Les articles L332-14 et L332-8 du code général de la fonction publique prévoient les principaux cas dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des contractuels. L'article L332-14 fait référence à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et permet d'établir un contrat d'un an maximum, renouvelable 1 fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti. L'article L332-8 prévoit pour les 3 catégories, lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifie, de proposer un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans pouvant conduire à un CDI au-delà, là encore après nouvelle procédure de recrutement.

Ainsi, il est proposé, à défaut de candidat fonctionnaire répondant aux besoins recherchés, d'autoriser le maire à pourvoir les emplois permanents par un contractuel disposant des diplômes et/ou expériences nécessaires à l'activité, rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi, selon leurs compétences, expériences, résultats.

Après avis du CST (comité social territorial) du 28 novembre 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de supprimer l'ensemble des postes permanents présents à ce jour au tableau des emplois,
- et de créer simultanément ces mêmes postes permanents selon les modalités figurant dans le tableau des emplois joint en annexe au 13/12/2023,
- d'adopter le nouveau tableau des emplois tel que présenté en annexe au 13/12/2023. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur les emplois mentionnés dans le tableau des emplois ainsi adopté en annexe, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 4.1.8.a	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA COLLECTIVITE - MODIFICATION
---	--

Afin d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la collectivité, Monsieur le Maire a souhaité que la collectivité soit dotée d'un règlement de fonctionnement interne s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

Un premier règlement de fonctionnement interne de la collectivité a ainsi été adopté lors du Conseil municipal de mai 2016, puis modifié par délibérations du conseil municipal du 28 septembre 2017 et du 16 novembre 2022.

Le règlement de fonctionnement interne de la collectivité fixe les règles en matière de :

- définition du temps de travail de la collectivité, fixé à 1 607h, et ses modalités d'application,
- accomplissement de la journée de solidarité,
- protocole ARTT de la collectivité,
- télétravail,
- astreintes des services techniques,
- modalités d'alimentation du compte épargne temps,
- autorisations spéciales d'absence.

Cette délibération modificative annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives aux domaines précités.

Une modification du règlement de fonctionnement est proposée afin de :

- corriger une erreur matérielle concernant les autorisations spéciales d'absence à la suite de la modification du règlement de fonctionnement par délibération du 16 novembre 2022 ;
- clarifier les modalités d'alimentation du compte épargne temps.

Le règlement de fonctionnement fixe le plafond du nombre de jours du compte épargne temps à 60 jours conformément au décret du 26 août 2004. Une modification est annoncée pour l'année 2024 afin de porter ce plafond à 70 jours à titre exceptionnel et uniquement pour l'année 2024.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 14 avril 2023, du 16 juin 2023 et du 28 novembre 2023 et de la commission ressources du 6 décembre 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement de fonctionnement interne de la collectivité annexé à la présente délibération.

Annexe : Règlement de fonctionnement interne de la mairie de Plouguerneau

Avis du Conseil Municipal : 23 voix pour, 6 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR – A.HENRY).

Nomenclature ACTES	ACTION SOCIALE - ADHÉSION AU CNAS
---------------------------	--

L'action sociale est obligatoire par les communes, elle peut prendre la forme d'une participation directe ou peut être déléguée, c'est-à-dire reposer sur une solidarité plus large que la commune seule (choix de la commune via le CNAS).

Pour satisfaire à ses obligations de mise en œuvre d'une action sociale à destination de ses agents, la collectivité a décidé par délibération du 19 février 2013 d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), via l'association du personnel des collectivités locales des cantons de Lannilis et de Lesneven. Actuellement, la cotisation de la commune au CNAS est versée à l'association qui la reverse au CNAS.

Considérant la dissolution de l'association du personnel au 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'adhérer directement au CNAS à compter de la même date.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».
 - Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;
 - Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
 2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
 3. Après avoir sollicité l'avis du CST du 28 novembre 2023,
 4. Après en avoir délibéré, et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Maire propose au conseil municipal :
 - de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
 - de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)	X	(le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif et/ou retraité)
---	---	---

Sera inscrit au CNAS l'ensemble des agents permanents (titulaires, stagiaires, et contrat à durée déterminée ou indéterminée) ainsi que les agents non permanents (hors remplacement), accomplissant un nombre d'heures hebdomadaires au moins égale à la moitié de la durée légale du travail (soit au moins 17h30 actuellement) et dont le contrat initial est égal ou supérieur à 6 mois. L'inscription du nouvel agent non encore inscrit au CNAS débutera dès son arrivée dans la collectivité.

Il est proposé de cotiser pour les retraités qui le souhaitent moyennant le versement du montant forfaitaire de la cotisation correspondante par ces derniers à la commune.

- de désigner Naïg ETIENNE, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élu notamment pour représenter la commune de Plouguerneau au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Plouguerneau au sein du CNAS,
- de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Y.Droumaguet pose la question du montant par agent. La cotisation est de 213 € / agent / an.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.8.c	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – MODIFICATION RELATIVE A LA PREVOYANCE
--------------------------------------	--

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, rend obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux domaines :

- Santé : remboursement complémentaire la sécurité sociale pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (la mutuelle santé) ;
- Prévoyance : couverture complémentaire de maintien de salaire lié aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le conseil municipal de Plouguerneau, par délibération du 15 décembre 2021 puis du 16 novembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents, a, pour la prévoyance, revalorisé à 7 € bruts par mois la participation versée à l'agent qui a adhéré au contrat de prévoyance complémentaire des agents mis en œuvre par le centre de gestion du Finistère.

Après avis du comité social territorial du 28 novembre 2023 et de la commission ressources du 6 décembre 2023, M. le Maire propose de revaloriser progressivement le montant de la participation à la prévoyance de la commune comme suit, afin de la renforcer et ainsi d'accompagner les agents dans la couverture de ce risque, compte tenu du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

	2024	2025	2026
Montant de la participation mensuelle brute	12€	17€	22€

Le montant de participation pour la prévoyance ne peut être supérieur au montant cotisé par l'agent.

Les autres modalités précisées par délibération du 15 décembre 2021 et modifiées par délibération du 16 novembre 2022 concernant la participation santé sont inchangées.

Les modalités entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nomenclature ACTES 4.5	PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
----------------------------------	--

Le conseil municipal peut attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Les modalités d'attribution de cette prime sont fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour être éligible à la prime, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros à 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avis du comité social territorial du 28 novembre 2023 et de la commission ressources du 6 décembre 2023, M. le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités suivantes :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est instaurée selon le barème indiqué ci-dessous (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). Le montant de la prime correspond à 75% du montant plafond fixé par décret.
- La prime sera versée en 2 fractions comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires	Montant de la prime de pouvoir d'achat	Montant du versement 2023	Montant du versement 2024
Inférieure ou égale à 23 700 €	800	600	400	200
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700	525	350	175
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600	450	300	150

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500	375	250	125
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400	300	200	100
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350	262.50	175	87.50
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300	225	150	75

- Le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.1.2.a	AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES NOUVELLES – EXERCICE 2024
---------------------------------------	--

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus.

Afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement, non intégrées dans une autorisation de programme et susceptibles d'intervenir avant le vote des budgets primitifs, après avis de la commission finances en date du 6 décembre 2023, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation pour les montants suivants :

Budget Principal – Nomenclature M 14		
Divers travaux bâtiments		100 000,00
Chap 23 Immob en cours	2313 Construction	100 000,00
Divers matériels		77 000,00
Chap 20 Immob Incorporelles	2051 Logiciels	17 000,00
Chap 21 Immob Corporelles	2183 Matériel de bureau et informatique	5 000,00
	2184 Mobilier	5 000,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	50 000,00

Budget Principal – Nomenclature M 57 – au 1 ^{er} janvier 2024		
Divers travaux bâtiments		100 000,00
Chap 23 Immob en cours	2313 Construction	100 000,00
Divers matériels		77 000,00
Chap 20 Immob Incorporelles	2051 Logiciels	17 000,00
Chap 21 Immob Corporelles	21838 Autres matériels informatiques	5 000,00
	21848 Autres matériels de bureau et mobilier	5 000,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	50 000,00

Les dépenses nécessaires aux opérations nouvelles ainsi autorisées, indépendamment des reports de crédits, seront reprises lors de l'approbation des budgets primitifs 2024.

**Nomenclature ACTES
7.1.2.b**

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2023

Depuis 2016, la commune a décidé de gérer une partie des projets d'investissements pluriannuels en AP/CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

L'article R 2311-9 du CGCT prévoit que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

.....
Par délibération du 15 mars 2018, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour les travaux relatifs à la construction d'une cuisine scolaire.

Toutes les dépenses et recettes liées à cette opération sont terminées. M. le Maire propose au conseil municipal de clôturer cette autorisation de programme.

AP 2018-01 / Construction d'une cuisine scolaire							
	Montant AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Dépenses	1 958 963	86 800	782 984	1 010 202	49 638	6 948	22 391
Subventions accordées	387 869		94 369	237 500	0	36 000	20 000

.....
Afin de poursuivre les actions engagées en faveur de la transition écologique et d'améliorer les services offerts dans le domaine de l'éducation, une autorisation de programme d'un montant de 798 000 € a été votée par le conseil municipal du 24 mars 2021.

Cette opération a été modifiée par délibérations du 15 décembre 2021, du 5 octobre 2022 et du 14 décembre 2022 afin d'intégrer l'évolution du calendrier et la forte augmentation des coûts des matériaux portant le coût de l'opération à 1 278 250 €.

Afin d'ajuster les crédits de paiement aux dépenses réalisées et aux versements des acomptes de subventions obtenues, il est proposé de modifier l'opération comme indiqué ci-dessous :

N° AP	Libellé		Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
N° 2021-01	Rénovation thermique des écoles publiques	Dépenses	1 278 250	6 025	760 986	424 191	87 048
		Subventions accordées	269 766		42 000	98 000	129 766

Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) d'un montant de 456 000 € pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Cependant, la crise sanitaire a retardé le calendrier d'exécution de l'opération. Aussi, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 16 décembre 2020, puis par délibération du 24 mars 2021 pour mettre en cohérence les crédits annuels et la planification des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération a été porté à 622 228 € par délibération du 15 décembre 2021 en raison de la forte augmentation du coût des matériaux. Cependant, entre l'estimation réalisée par le maître d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux aux entreprises, le coût des matériaux a continué sa forte progression. De plus, les difficultés d'approvisionnement des entreprises impactent le calendrier prévisionnel des travaux. Aussi, le montant prévisionnel de l'opération, modifié par délibération du 14 décembre 2022, est de 947 052 €.

Le retard d'approvisionnement et de conception des menuiseries conduit, à nouveau, à modifier le calendrier de paiement des travaux.

N° AP	Libellé		Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
N° 2020-01	Rénovation thermique de la mairie	Dépenses	947 052	0	18 228	32 824	297 900	598 100
		Subventions accordées	270 000	45 000	0	0	60 000	165 000

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.3.a	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2023
---------------------------------------	--

Après avis de la commission Ressources en date du 6 décembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget principal.

La décision modificative est motivée par :

- L'ajustement des crédits prévus pour la réalisation des travaux en régie (par les services techniques),
- Une augmentation de crédits pour l'acquisition de matériel roulant (grue télescopique),
- Un transfert comptable pour l'acquisition de la structure de jeux de l'école du Petit Prince,
- La clôture des travaux de construction de la cuisine scolaire,
- L'ajustement du paiement des travaux de rénovation thermique de la mairie au planning des travaux, et conséquence de la subvention accordée par l'Etat.

DM 1 BUDGET PRINCIPAL 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap.	Nature	Libelle compte	
	DEPENSES		
023		Virement à la section d'investissement	-90 000,00
	TOTAL DEPENSES		-90 000,00
	RECETTES		
042	722	Immobilisations corporelles (txv en régie)	-90 000,00

			TOTAL RECETTES	-90 000,00
--	--	--	-----------------------	-------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Op	Nature	Libelle compte	
		DEPENSES		
21		21571	Matériel roulant	18 200,00
21		2188	Autres immobilisations	30 100,00
23		231351	Travaux école Petit Prince	-40 000,00
23	130	231356	Construction cuisine scolaire	-25 837,00
23	180	231340	Rénov thermique école du Phare	-117 732,00
23	180	231351	Rénov thermique école Petit Prince	30 684,00
23	160	23130	Rénov thermique Mairie	-374 100,00
040		21318	Autres bâtiments publics (tvx en régie)	-90 000,00
			TOTAL DEPENSES	-568 685,00
		RECETTES		
16		1641	Emprunt	-418 685,00
13	160	1321	Subvention de l'Etat	-60 000,00
021			Virement de la section de fonctionnement	-90 000,00
			TOTAL RECETTES	-568 685,00

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.3.b	DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ARMORICA 2023
---	--

Après avis de la commission Ressources en date du 6 décembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget annexe Armorica.

La décision modificative est motivée par le transfert de crédits entre chapitre de la section de fonctionnement pour la semaine nomade.

DM 1 BUDGET ANNEXE ARMORICA 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chap.		Nature	Libelle compte	
		DEPENSES		
011		6232	Fêtes et cérémonies	3 200.00
65		657351	Subv de fonctionnement aux communes membres de l'EPCI	3 200.00
			TOTAL DEPENSES	0,00

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.3.c	PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LE FINANCEMENT DU RENFORCEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE POUR ASSURER LA DEFENSE INCENDIE
---	--

De nombreuses dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) rappellent la responsabilité des maires relatives à la défense incendie.

- Article L. 2122-24 : « Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

- Article L. 2121-1 : « Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».
- Article L. 2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.
- Article L. 2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- Article L.2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Au regard de ces textes la commune de Plouguerneau a constaté, lors des travaux de création d'un lotissement privé dans le secteur de Kréac'h Ménan, l'absence et l'inéquation du réseau d'eau potable indispensable à la défense incendie.

La commune de Plouguerneau et le maître d'ouvrage du lotissement Méchou Ar Puns ont décidé d'un commun accord et sans disposer d'autres solutions, de solliciter la communauté de communes pour renforcer le réseau d'adduction d'eau potable et la pose d'un hydrant.

Par biais de ce nouvel équipement :

- La commune de Plouguerneau dispose d'une meilleure couverture de ce secteur fortement urbanisé pour la défense incendie.
- Le lotisseur respecte ses obligations dans le cadre de la défense incendie.
- L'EPCI renouvelle son réseau et les branchements de ses abonnés situés dans l'emprise du projet.
- L'EPCI en profite pour poser un réseau d'assainissement collectif qui permettra à terme de raccorder le secteur de la Grève Blanche régulièrement sujet à des dysfonctionnements des assainissements non collectifs.

Les parties ont convenues d'une répartition du financement suivant :

Coût du renforcement en AEP sur le secteur de Kréac'h Ménan	104 862 €
Participation de la commune de Plouguerneau	40 250 €
Participation du lotisseur	2 445 €
Participation de la communauté de commune	62 167 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette répartition et de l'autoriser à verser la participation de la commune à la communauté de communes.

B.Coatével pose la question de l'absence de cette délibération dans l'ordre du jour de la commission travaux.

A.Lincoln répond que la commune n'a aucune compétence pour intervenir sur le fond car c'est une compétence communautaire. La commune ne peut se prononcer que sur les éléments financiers.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.6.a	TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE - ANNÉE 2024
---	--

Depuis le 1^{er} janvier 2017, des tarifs différenciés ont été mis en place à Plouguerneau afin de rendre plus équitable l'accès financier au service restauration scolaire. Après quelques mois d'application et une meilleure connaissance des quotients familiaux des familles utilisant le service de cantine scolaire, ils

ont été réajustés à la baisse au niveau des deux tranches de QF les plus élevés à compter du 1^{er} septembre 2017.

Depuis lors, cette grille tarifaire n'a été revue qu'une seule fois, à l'occasion du conseil municipal du 25 juin 2019, afin de baisser à 1 € ou moins le tarif appliqué à la première tranche de QF à compter du 1^{er} septembre 2019, et pouvoir bénéficier ainsi du dispositif d'aide financier ad hoc de l'Etat.

Le tarif de vente du repas pratiqué aux structures enfance jeunesse, autres que les écoles publiques, est quant à lui passé de 2.98 € à 3.05 € au 1^{er} septembre 2022.

Etant donné le travail qualitatif entrepris sur les repas de la restauration scolaire avec la mise en place d'une nouvelle cuisine centrale, l'augmentation de l'utilisation de produits locaux et qualité et le développement du fait maison, sans compter l'inflation subie depuis près de deux ans, il est proposé de revaloriser les tarifs de restauration scolaire en deux temps : une première augmentation de 5% au 01/01/2024 et une seconde de 5% au 01/09/2024. Cependant, afin de préserver l'accessibilité du service de restauration scolaire aux familles les plus fragiles, les tarifs appliqués aux deux premières tranches de QF resteront inchangés.

Au vu de la répartition des QF des familles inscrites au service de restauration scolaire il est également prévu de scinder la tranche de QF la plus haute, supérieure à 1260 €, en deux tranches allant de 1261 à 1500 € et supérieure à 1500 €.

En ce qui concerne le tarif de vente aux structures enfance jeunesse autres que les écoles publiques, le tarif de vente du repas ayant été augmenté de 2.5% en 2022, il est proposé d'augmenter celui-ci de 2.5% au 01/09/2024, afin qu'il reste abordable aux acheteurs qui devront lui ajouter leur propre coût de service et d'encadrement.

PLOUGUERNEAU

Famille plougernéenne Famille non plougernéenne

Restauration scolaire écoles publiques Tarif repas valable au 01/09/2022

0 ≤ QF ≤ 449	0,90 €	1,00 €
450 ≤ QF ≤ 630	1,80 €	1,98 €
631 ≤ QF ≤ 840	2,40 €	2,64 €
841 ≤ QF ≤ 1050	2,90 €	3,19 €
1051 ≤ QF ≤ 1260	3,50 €	3,85 €
1261 ≤ QF	4,00 €	4,40 €
QF non connu	4,00 €	4,40 €
Famille accueil	2,98 €	3,28 €
Structures EJ ext	3,05 €	

La grille tarifaire de la restauration scolaire ci-dessus, actuellement en vigueur à Plougernéau, évoluera donc comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024.

PLOUGUERNEAU

Famille plougernéenne Famille non plougernéenne

Restauration scolaire écoles publiques Tarif repas valable au 01/01/2024

0 ≤ QF ≤ 449	0,90 €	1,00 €
450 ≤ QF ≤ 630	1,80 €	1,98 €
631 ≤ QF ≤ 840	2,52 €	2,77 €
841 ≤ QF ≤ 1050	3,05 €	3,35 €

1051 ≤ QF ≤ 1260	3,68 €	4,04 €
1261 ≤ QF ≤ 1500	4,20 €	4,62 €
1500 < QF	4,73 €	5,15 €
QF non connu	4,73 €	5,15 €
Famille accueil	3,13 €	3,44 €
Structures EJ ext	3,05 €	

A compter du 1^{er} septembre 2024.

PLOUGUERNEAU		
	Famille plouguernéenne	Famille non plouguernéenne
Restauration scolaire écoles publiques	Tarif repas valable au 01/09/2024	
0 ≤ QF ≤ 449	0,90 €	1,00 €
450 ≤ QF ≤ 630	1,80 €	1,98 €
631 ≤ QF ≤ 840	2,65 €	2,91 €
841 ≤ QF ≤ 1050	3,20 €	3,52 €
1051 ≤ QF ≤ 1260	3,86 €	4,24 €
1261 ≤ QF ≤ 1500	4,41 €	4,85 €
1500 < QF	4,96 €	5,40 €
QF non connu	4,96 €	5,40 €
Famille accueil	3,29 €	3,62 €
Structures EJ ext	3,13 €	

Pour information, le coût complet du service de restauration scolaire journalier pour un enfant était de 10 € en 2022, répartis comme suit : 4.69 € pour la production du repas, 4.01 € pour le service de restauration et 1.31 € pour l'encadrement de la pause méridienne. La commune prend ainsi en charge, même pour les plus hauts QF, a minima 50% du coût du service.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sport du 29 novembre 2023, monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'approuver les grilles tarifaires présentées et leur application aux dates indiqués.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.6.b	MONNAIE VIRTUELLE A L'ESPACE JEUNES ET CREATION DE TARIFS DE VENTE SUR MANIFESTATIONS
---------------------------------------	--

Création de la monnaie virtuelle « Jeunsou »

L'espace jeunes souhaite proposer à ses adhérents la possibilité de valoriser leur investissement sur des temps communaux (marché de Noël, repas des aînés, fête du sport, vœux du maire) par l'obtention en contrepartie d'une monnaie virtuelle, équivalent à 10€ de l'heure.

Cet argent récolté qu'on nommera « Jeunsou » pourra être utilisé pour payer les activités programmées à l'espace jeunes.

Afin de respecter les règles de comptabilité publique, il est convenu que :

- L'utilisation du « Jeunsou » sera réservée au seul règlement des activités programmées par l'espace jeunes ;
- La somme cumulée est personnelle et ne peut pas servir au règlement de l'adhésion ;
- Le paiement en « Jeunsou » se fera uniquement si le crédit de l'adhérent couvre la totalité de la somme due ;
- Le compte « Jeunsou » est nominatif et ne peut être versé à quelqu'un d'autre même dans le cadre d'une fratrie ;

Le compte de chaque jeune sera tenu sur un tableau Excel, sans comptabilisation de l'activité dans le carnet à souches, et donc ne figurera pas en recettes.

Le tableau des tarifs des activités suivant est proposé pour le règlement en « Jeunsou »

Activités Espace jeunes	Montant en <i>Jeunsou</i>
Tarif ★	2
Tarif ★★	5
Tarif ★★★	10
Tarif ★★★★	15
Tarif ★★★★★	20

L'équipe d'animation pourra proposer aussi, à l'occasion des événements municipaux précités, des actions d'autofinancement, à l'organisation desquelles les adhérents de l'espace jeunes pourront participer pour gagner des Jeunsous. Selon le type d'activité, l'équipe se laissera le droit d'imposer un âge minimum (en lien avec le niveau d'autonomie nécessaire) ou un niveau de compétence (par exemple pour la vente de crêpes, des stages de préparation seront proposés).

Tarifs de vente sur manifestations

Dans le cadre des actions « d'autofinancement » l'espace jeunes va proposer la vente de denrées alimentaire :

Ventes sur manifestations	
Boisson au verre, soda, café, thé, etc.	0,50€
Sucreries : bonbons, gâteaux, barres chocolatées, etc.	1,00€
Vente de crêpes : sur place sans garniture	0,50€
Vente de crêpes sucrées : sur place garnie	1,00€
Vente de crêpes sucrées à emporter - tarif à la douzaine	5,00€
Vente de crêpes salées : tarif à la douzaine	5,00€
Vente de crêpes salées : sur place sans garniture	0,50€
Vente de crêpes salées : jambon-fromage	2,50€
Vente de crêpes salées : jambon-œuf-fromage	3,00€
Ventes de barbes à papa	1,00€
Ventes de gaufres : sur place garnie	1,00€

Après avis de la commission enfance jeunesse et sport du 29 novembre 2023, monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de la monnaie virtuelle « Jeunsou » et des tarifs de vente sur manifestations présentés et leur application à compter du 01/01/2024.

Y.Droumaguet pose la question d'un jeune qui quitte l'espace jeunes et qui a cumulé un crédit de jeunous.

L.Moisan répond que cet investissement du jeune devient alors du bénévolat, les jeunous n'ayant pas vocation à être monétarisés.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.a	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'AGENTS MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR LE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES D'ACCUEIL DES SERVICES EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ANNEE 2023/24
---	--

À la suite d'une augmentation des inscriptions sur l'accueil extrascolaire du mercredi et sur les temps périscolaires de fin de journée, la mairie et l'association Familles Rurales, dans la continuité de la mise à disposition testée dans la convention validée en conseil municipal le 15 novembre dernier, et confortée par le bilan positif des 2 parties réalisé le 20 novembre 2023, se sont mis d'accord sur les principes suivants pour répondre aux demandes des familles Plouguernéennes sur l'année 2023/24 :

1. Le dédoublement de l'accueil extrascolaire du mercredi dans les locaux de l'école publique Le Petit Prince ;
2. Une mise à disposition, le mercredi, de 3 agents municipaux pour assurer l'encadrement des enfants et la restauration ;
3. Une mise à disposition ponctuelle d'1 agent sur le temps périscolaire du soir pour assurer l'encadrement des enfants ;
4. L'utilisation de la salle de motricité de l'école publique du Phare pour agrandir la capacité d'accueil de la garderie périscolaire sur le temps du soir.

L'utilisation de locaux des écoles, office, salle de restauration, salle de sieste et toilettes maternelles pour l'école publique du Petit Prince, et salle de motricité et toilettes attenantes pour l'école publique du Phare, a été approuvée lors de leurs conseils d'école respectifs des mois de juin et de novembre 2023.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de formaliser précisément les modalités de mise à disposition de locaux et d'agents municipaux à l'association Familles Rurales sur l'année 2023/24. Le coût de la mise à disposition de ces agents sera imputé sur la participation financière versée par la commune à l'association dans le cadre du SIEG.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 29 novembre 2023, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération et de l'autoriser à la signer.

Annexe : projet de convention

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.b	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES PRESTATIONS EN MEDIATION ANIMALE AU MULTIACCUEIL TAMM HA TAMM – ANNEE 2024
---	--

Le multi-accueil Tamm ha Tamm a mis en place depuis 2019, dans le cadre de son projet pédagogique, des séances de médiation animale afin d'éveiller les enfants. Depuis lors, le succès de ces séances a conduit le multi-accueil à les renouveler.

La convention jointe concerne les interventions qui seront réalisées par la société Anim'O des Abers, basée à Plouguin, sur l'année 2024.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sport du 29 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Annexe : convention de partenariat 2024 avec Anim'O des Abers

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.c	CONVENTION AVEC LE MEDECIN REFERENT DU MULTIACCUEIL TAMM-HA-TAMM 2024 (2025-2026)
---	--

Les missions du médecin rattaché à un établissement d'accueil à la petite enfance sont définies par l'article 14 du décret du 20 février 2007 fixant R. 2324-39 du code de la santé publique. Il y est demandé à ce que : « Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service. »

Le médecin a pour fonction de garantir des conditions d'accueil tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de six ans, en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire et en relation fonctionnelle avec la direction de l'établissement.

Selon le même article cité plus haut, il doit également :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- définir les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la direction de l'établissement ;
- organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- apporter son concours à l'établissement concernant les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- s'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service ;
- veiller à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe ;
- assurer la visite d'admission ;
- examiner les enfants à la demande des professionnels de santé présents.

La convention actuelle signée avec le Dr Katarzyna Won Fah Hin prend fin à la fin de l'année 2023. Il est donc proposé au conseil municipal, après avis de la commission enfance jeunesse et sport du 29 novembre 2023, d'approuver le renouvellement de la convention jointe établie avec le Dr Katarzyna Won Fah Hin, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexe : convention médecin référent du multiaccueil Tamm-ha-Tamm à Plouguerneau

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.9	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPC « MUSIQUES ET CULTURES » POUR LA REMUNERATION D'UNE ANIMATRICE – ATELIER « JOURNAL DU RENARD PAGAN »
---	---

Skol al Louarn (l'école du renard) est une expression bretonne qui désigne l'école buissonnière. Skol al Louarn Pagan / L'école buissonnière en pays pagan invite les enfants à prendre le temps de vivre, à découvrir des légendes oubliées et des personnages étonnants, à être attentif aux autres, à échanger, jouer, écrire... et à se lancer dans une grande aventure créative, avec un atelier journal.

L'atelier en petit groupe aide l'enfant à :

- développer le plaisir d'écrire,
- affiner la maîtrise de la langue française,
- développer ses facultés artistiques et sa créativité,

- travailler en équipe,
- être réceptif à ce que dit l'autre,
- rester curieux et attentif à ce qui l'entoure,
- aller à la rencontre des autres,
- développer des stratégies de recherche,
- mesurer le pouvoir de la parole écrite,
- créer un 8 pages en commun.

Une animatrice organise l'atelier journal du renard Pagan, à destination d'enfants âgés de 6 à 12 ans, les samedis matin, pendant 1h00, à la médiathèque de Plouguerneau. 37 numéros + 5 Hors-série ont déjà été réalisés par des enfants assidus, un groupe qui se renouvelle tous les ans et avec les objectifs détaillés ci-dessus.

La médiathèque souhaite continuer de prendre en charge la rémunération de l'animatrice à travers une convention de partenariat avec l'EPCC « Musiques et Cultures » qui la salarie.

Après avis de la commission culture du 5 décembre, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le renouvellement de la convention annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Annexe : convention

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL 13 DECEMBRE 2023

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 (C.G.C.T.)

→ Art. L 2122-22 4 : attribution des marchés publics à procédure adaptée < 215 000 €

➤ Art. L 2122-22 4 : signature d'avenants aux marchés publics

- **Marché de denrées alimentaires pour la cuisine de Plouguerneau :**

Avenant 2 du lot 2 : fruits et légumes.

Précision de l'article 7.3 du CCAP concernant l'indice à utiliser pour les révisions tarifaires

Montant : 0€ ht

Notifié à Le Saint le 05/12/2023.

→ Art. L 2122-22 8 : délivrance de concessions dans les cimetières

Cimetière du Bourg : ras

Cimetière de Lilia : ras

→ Art. L 2122-22 2 : fixation de tarifs (non fiscaux) :

→ Art. L 2122-22 7 : création/modification de régies comptables

→ Art. L 2122-22 26 : demandes de subvention

Signature de la convention Fonds d'Intervention Maritime le 27/11/2023 pour une subvention de 200 000 € au profit du projet Algae.

→ Art. L 2122-22 3° : réalisation d'emprunt < 1.500.000 €

→ Art. L 2122-22 10° : aliénation de biens mobiliers de gré à gré < 4.600 €

→ Art. L 2122-22 15° : exercice du droit de préemption

